

# STATUTS DU PARTI SOCIALISTE DU VALAIS ROMAND

## TITRE 1 FORME JURIDIQUE

---

### art. 1 Généralités

- 1 Sous le nom Parti socialiste du Valais romand (PSVR), il est formé une association de durée indéterminée au sens des articles 60ss CC (Code civil suisse).
- 2 Ses membres sont groupé-e-s en sections et en fédérations.
- 3 Le PSVR est une section du Parti socialiste suisse (PS Suisse).

### art. 2 Représentation

- 1 La représentation du PSVR à l'égard des tiers est assurée par le Comité directeur (CD).
- 2 Le PSVR est engagé juridiquement à l'égard des tiers par la signature collective à deux d'un-e membre de la Présidence avec la ou le secrétaire ou un-e membre du Comité directeur.

### art. 3 Responsabilité

- 1 L'actif social du PSVR répond seul des engagements de l'association.
- 2 Toute responsabilité personnelle des membres du PSVR est exclue.

## TITRE 2 BUT

---

### art. 4 But

- 1 Le PSVR s'engage pour la réalisation des buts du socialisme démocratique tels qu'énoncés dans le programme du PS Suisse ainsi que du PSVR. Les valeurs fondamentales qu'il défend sont la liberté, l'égalité, la dignité, la justice, la solidarité, le respect et la défense de la paix.
- 2 Il vise en particulier à développer la démocratie politique, économique et sociale dans le respect de ses valeurs et du développement durable.
- 3 Il suscite et entretient l'action et la réflexion du socialisme dans le canton. du Valais.
- 4 Il soutient les efforts des sections et des fédérations.
- 5 Il collabore à cet effet avec les organisations poursuivant les mêmes buts, notamment les organisations syndicales, de personnes salariées ou de locataires, les organisations féminines, de protection de l'environnement, de consommateurs et consommatrices ainsi qu'avec les mouvements humanitaires, sociaux, culturels et sportifs proches du PSVR.

### TITRE 3 MEMBRES ET SYMPATHISANT-E-S

---

#### art. 5 Membres

- 1 Toute personne qui accepte les statuts peut être membre du PSVR sous réserve de son acceptation par une section, une fédération ou par le PSVR.
- 2 L'âge minimum d'adhésion est de 16 ans.
- 3 Les membres s'acquittent de la cotisation annuelle décidée par le Congrès.
- 4 Les membres sont en principe rattaché-e-s à la section de leur domicile ; en l'absence d'une telle section, elles ou ils peuvent être directement rattaché-e-s à la fédération de leur domicile si celle-ci le prévoit ou au PSVR.
- 5 Les membres du PSVR sont membres du PS Suisse.

#### art. 6 Sympathisant-e-s

- 1 Le PSVR, les fédérations et/ou les sections peuvent prévoir l'adhésion de sympathisant-e-s dans leurs statuts.
- 2 Les sections et les fédérations fixent les modalités d'une telle adhésion dans le respect des présents statuts.
- 3 Le Comité directeur fixe les modalités d'adhésion des sympathisant-e-s au PSVR.

#### art. 7 Exclusion des membres

- 1 Le PSVR peut par décision du Comité directeur exclure un-e membre agissant à l'encontre des objectifs et/ou des intérêts du parti.
- 2 La personne concernée doit être entendue par le Comité directeur avant que la décision d'exclusion ne soit prononcée.
- 3 La décision d'exclusion est notifiée par écrit à la personne concernée dans un délai de 30 jours dès la prise de décision par le Comité directeur. Elle doit énoncer les motifs de l'exclusion. La personne concernée peut renoncer à la notification écrite de la décision d'exclusion par déclaration lors de son audition par le Comité directeur.
- 4 Les sections et les fédérations disposent du même droit que le PSVR. Les organes exécutifs des sections et fédérations ont les mêmes attributions que le Comité directeur pour la procédure d'exclusion. Les délais et procédures sont identiques à ceux énoncés aux alinéas 2 et 3.
- 5 En cas d'exclusion par une section ou une fédération, la personne concernée peut déposer un recours auprès du Comité directeur.
- 6 La décision du Comité directeur est sujette à recours auprès du Conseil de parti. La décision du Conseil de parti est définitive.
- 7 Une personne exclue ne peut être réintégrée au sein du PSVR qu'après avoir été auditionnée par le Comité directeur. La décision du Comité directeur est définitive.

**art. 8** Registre des membres et des sympathisant-e-s

- 1 Le PSVR tient un registre des membres et des sympathisant-e-s sur la base des annonces annuelles faites par les sections et fédérations.
- 2 Le PSVR utilise les données récoltées uniquement pour son action politique. Il met en œuvre des mesures pour assurer la protection des données.

**TITRE 4 PROMOTION DE L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES**

---

**art. 9** Égalité entre femmes et hommes

- 1 Une représentation paritaire des genres est assurée dans les organes du PSVR, y compris dans les délégations et sur les listes électorales.
- 2 Les genres sont représentés dans les organes et commissions du parti à raison de au moins 40% par genre, excepté le cas où seuls trois sièges existent dans une commission, liste électorale etc.
- 3 La même règle s'applique aux délégations du PSVR et aux listes électorales aux élections législatives.

**TITRE 5 ORGANISATION**

---

**art. 10** Organisation générale

- 1 Le PSVR est composé :
  - a) des sections communales ou intercommunales ;
  - b) des sections spécifiques telles que la Jeunesse socialiste du Valais romand (JSVR), le PS-Migrant-e-s Valais romand (PSMVR) et le PS 60+ Valais romand ; d'autres sections spécifiques peuvent être créées avec l'approbation du Comité directeur ;
  - c) des quatre fédérations de Monthey-St-Maurice, Martigny-Entremont, Sion-Hérens-Conthey et Sierre ;
  - d) des organes cantonaux.
- 2 Les sections communales ou intercommunales font parties des fédérations ; les sections spécifiques ne font partie d'aucune fédération.
- 3 Les organes du PSVR sont :
  - a) le Congrès ;
  - b) le Conseil de parti (CP) ;
  - c) le Comité directeur (CD) ;
  - d) la Présidence ;
  - e) le Groupe des élu-e-s socialistes au Grand Conseil ;
  - f) la Coordination cantonale ;
  - g) les Commissions et autres groupes constitués désignés par le Comité directeur ;
  - h) l'organe de vérification des comptes.

4 La représentation est exclue au sein de tous les organes.

## A. CONGRES

### art. 11 Compétences

1 Le Congrès se compose des membres du PSVR. Il est le pouvoir suprême du PSVR.

2 Il a les compétences inaliénables suivantes :

- a) fixer et valider les orientations politiques du PSVR ;
- b) décider du lancement d'initiative cantonale ;
- c) procéder à l'examen et approbation des comptes et des rapports écrits :
  1. de gestion du Comité directeur ;
  2. d'activité du Groupe parlementaire des élu-e-s au Grand Conseil ;
  3. d'activité des élu-e-s aux Chambres fédérales et au Conseil d'Etat ;
  4. d'activité des fédérations ;
  5. de la rédaction de la presse du parti ;
  6. de l'organe de vérifications des comptes.
- d) fixer des cotisations ordinaires et spéciales, des contributions des élu-e-s du PSVR aux Chambres fédérales, au Conseil d'Etat et au Grand Conseil, des représentant-e-s du PSVR dans les commissions extra-parlementaires, des membres des conseils d'administration ainsi que des magistrat-e-s membres du PSVR nommé-e-s grâce à son appui ;
- e) désigner des organes officiels de publication ;
- f) élire la Présidence du PSVR, les membres du Comité directeur, les membres de l'organe de vérification des comptes et les délégué-e-s du PSVR dans les organes du PSS ;
- g) examiner toute proposition des sections, des fédérations, du Conseil de parti et/ou du Comité directeur ;
- h) discuter de toute question régulièrement portée à l'ordre du jour du Congrès ;
- i) discuter de tout problème non porté à l'ordre du jour dont l'urgence est acceptée à la majorité des membres présent-e-s ;
- j) désigner les candidat-e-s du PSVR aux élections au Conseil d'Etat, aux Chambres fédérales, et au Conseil fédéral. Sur ce point, les décisions du Congrès sont définitives ;
- k) réviser les statuts ;
- l) approuver tout règlement établi par le Comité directeur et soumis à son approbation par les présents statuts ;
- m) décider sur les recours sur lesquels le Congrès doit se prononcer ;
- n) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

- 3 Sont réservées les compétences du Comité cantonal et du Congrès du Parti socialiste valaisan (PSV) fixées par la convention Parti socialiste du Valais romand . Sozialdemokratische Partei Oberwallis (SPO) entrée en vigueur le 1er janvier 2012.

#### **art. 12** Procédure de désignation des candidat-e-s aux élections fédérales

- 1 La désignation des candidat-e-s du PSVR aux élections aux Chambres fédérales se déroule en général selon une procédure en deux temps.
- 2 Dans un premier temps, le Congrès détermine la stratégie électorale ainsi que les règles de représentativité. Un second Congrès désigne les candidat-e-s.
- 3 Les candidatures sont en principe soumises au Congrès par les fédérations ou les sections spécifiques.
- 4 Les détails de la procédure sont fixés dans un règlement établi par le Comité directeur et approuvé par le Congrès.

#### **art. 13** Décisions du Congrès

- 1 Les élections ont lieu en principe à bulletin secret, à la majorité absolue des votes exprimés au premier tour et à la majorité relative lors d'un éventuel second tour.
- 2 Les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s à main levée.
- 3 À la demande de la majorité des membres présent-e-s, un vote peut se dérouler à bulletin secret.
- 4 Les décisions du Congrès ont force obligatoire pour toutes les sections, fédérations et pour chaque membre.

#### **art. 14** Convocation et organisation

- 1 Le Congrès ordinaire se réunit tous les deux ans.
- 2 Le Congrès ordinaire est convoqué par écrit par le Conseil de Parti au moins 30 jours avant la date fixée par le Comité directeur.
- 3 Il est dirigé par la Présidence du PSVR ou à défaut, par un-e membre du Comité directeur.
- 4 Le Congrès se réunit en principe selon un système de tournus entre les différentes régions du Valais romand.
- 5 Sont mentionnés dans la convocation du Congrès les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Comité directeur et/ou du Comité de parti.
- 6 Un Congrès extraordinaire a lieu à la demande du Comité directeur, du Conseil de parti, de deux fédérations, ou de six sections. Dans des cas exceptionnels, le délai de convocation peut être plus court. Le Congrès extraordinaire a les mêmes attributions que le Congrès ordinaire.
- 7 Le Comité directeur fixe dans un règlement les détails du déroulement du Congrès (ordinaire et extraordinaire). Le règlement est approuvé par le Congrès.

## B. CONSEIL DE PARTI

### art. 15 Composition

- <sup>1</sup> Le Conseil de parti est composé :
  - a) des membres du Comité directeur ;
  - b) des président-e-s des fédérations et de deux membres de chaque fédération ;
  - c) de la ou du président-e (ou de sa ou son suppléant-e) des JSVR, du PSMVR et du PS 60+ Valais romand ; sur décision du Comité directeur, la ou le président-e d'une autre section spécifique créée après l'adoption des présents statuts ;
  - d) d'un-e délégué-e de l'organe de presse du parti. ;
  - e) des président-e-s de section qui en font la demande, et qui auront une voix consultative.
- <sup>2</sup> La secrétaire administrative ou le secrétaire administratif du PSVR officie en qualité de secrétaire du Conseil de parti.

### art. 16 Compétences

- <sup>1</sup> Le Conseil de parti est, après le Congrès, l'organe suprême du PSVR pour les questions de politique générale et les prises de position officielles du PSVR entre les Congrès.
- <sup>2</sup> Il a les compétences suivantes :
  - a) déterminer la ligne politique du PSVR entre les Congrès ;
  - b) contrôler l'activité du Comité directeur ;
  - c) décider du lancement de référendums ;
  - d) décider de l'admission de nouvelles sections sur proposition du Comité directeur ;
  - e) donner les recommandations pour les votations cantonales et fédérales, lorsque ces questions n'ont pas été soumises au Congrès ;
  - f) décider du soutien du PSVR à des actions politiques menées par d'autres partis, organisations ou associations (initiatives, référendums, pétitions, etc.) ;
  - g) adopter toute mesure administrative excédant les compétences du Comité directeur ;
  - h) décider sur les recours de membres contre lequel-le-s une exclusion a été prononcée par le Comité directeur ;
  - i) désigner provisoirement un nouveau ou une nouvelle représentant-e au Comité directeur, en cas de vacance avant un Congrès, dans l'attente d'une validation définitive lors du Congrès ordinaire ou extraordinaire qui suivra ;
  - j) prendre toute décision qui ne peut pas attendre le prochain Congrès ;
  - k) discuter de toute question qui lui est régulièrement soumise par les sections, les fédérations ou le Comité directeur ;

- l) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.
  - m) convoquer le Congrès et élaborer son ordre du jour ;
  - n) décider de l'organisation de l'information interne et de la diffusion d'une presse socialiste dans le Valais romand ;
- <sup>3</sup> Sont réservées les compétences du Comité cantonal et du Congrès du PSV fixées par la convention PSVR-SPO entrée en vigueur le 1er janvier 2012.

#### **art. 17** Organisation et décisions

- <sup>1</sup> Le Conseil de parti est convoqué par le Comité directeur.
- <sup>2</sup> Il est dirigé par la ou le président-e du PSVR, à défaut, par un-e des vice-président-e-s ou à défaut, par un-e membre du Comité directeur.
- <sup>3</sup> Le Conseil de parti se réunit chaque fois que le Comité directeur le juge nécessaire, mais au moins quatre fois par an ou à la demande soit d'une fédération, soit de trois sections.
- <sup>4</sup> Le Conseil de parti se réunit en principe à Sion.
- <sup>5</sup> Les décisions du Conseil de parti sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s, à main levée.
- <sup>6</sup> À la demande de la majorité des membres présent-e-s, un vote peut se dérouler à bulletin secret.
- <sup>7</sup> Ses décisions sont obligatoires pour les sections, les fédérations et pour chaque membre, à moins qu'elles ne soient révoquées par un Congrès.

### **C. COMITE DIRECTEUR**

#### **art. 18** Composition

- <sup>1</sup> Le Comité directeur se compose de membres élu-e-s par le Congrès et de membres de droit.
- <sup>2</sup> Sont élu-e-s :
  - a) la Présidence du PSVR ;
  - b) un-e représentant-e de chaque fédération ;
  - c) un-e représentant-e des JSVR
- <sup>3</sup> Sont membres de droits :
  - a) la ou le représentant-e des élu-e-s du PSVR au Grand Conseil ;
  - b) les élu-e-s aux Chambres fédérales et au Conseil d'Etat ;
  - c) la ou le membre de la Présidence du Grand Conseil.
- <sup>4</sup> La secrétaire administrative ou le secrétaire administratif du PSVR officie en qualité de secrétaire du Comité directeur.

## art. 19 Compétences

<sup>1</sup> Le Comité directeur est l'organe exécutif du PSVR.

<sup>2</sup> Il a les compétences suivantes :

- a) exécuter des décisions du PS Suisse, du Congrès du PSVR et du Conseil de parti;
- b) fixer les tâches de la Présidence du PSVR ;
- c) mettre en œuvre les options politiques définies par le Congrès et le Conseil de parti ;
- d) coordonner les activités des organes du parti et de celles de ses mandataires à tous les niveaux ;
- e) diriger, organiser et coordonner les campagnes politiques ;
- f) déterminer la politique de communication et d'information du PSVR ;
- g) élaborer les lignes directrices de l'action politique du PSVR ;
- h) veiller à organiser la formation politique ;
- i) préparer la relève ;
- j) répondre pour le PSVR aux consultations ouvertes ;
- k) approuver les statuts des sections et fédérations du PSVR ;
- l) élaborer le budget.
- m) se prononcer sur l'exclusion des membres du PSVR ;
- n) statuer sur le recours déposé par un-e membre exclu-e d'une section ou d'une fédération ;
- o) nommer la ou le président-e et les membres des commissions et des autres groupes, déterminer leur cahier des charges et suivre leur activité ;
- p) adopter le budget du PSVR et contrôler la gestion des finances du parti ;
- q) engager le personnel du PSVR, déterminer son cahier des charges et contrôler son activité;
- r) nommer les représentant-e-s du PSVR dans les groupes de travail du PS Suisse ;
- s) discuter de toute question qui lui est régulièrement soumise par les sections ou les fédérations ;
- t) fixer la date du Congrès ;
- u) convoquer le Conseil de parti et élaborer son ordre du jour ;
- v) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

<sup>3</sup> En cas d'urgence, le Comité directeur peut prendre toute décision nécessaire dans l'intérêt du PSVR. Les décisions qu'il prend ainsi en dehors du cadre de ses compétences ordinaires doivent être soumises le plus rapidement possible à l'approbation des organes compétents.



- 4 La Présidence soutient et conseille les fédérations et les sections dans leurs activités politiques.

#### **art. 20** Organisation et décisions

- 1 Le Comité directeur est élu par le Congrès pour une durée de deux ans, à l'exclusion des membres de droits. Les membres élu-e-s sont rééligibles, mais la durée totale ne peut en principe excéder douze ans dans la même fonction. Les mandats entrecoupés entrent dans le décompte de durée totale. Le Congrès peut accepter deux dérogations.
- 2 Sous réserve des dispositions spécifiques de la loi ou des présents statuts, le Comité directeur s'organise librement.
- 3 Le Comité directeur se réunit aussi souvent que nécessaire. Il est convoqué par la Présidence du PSVR ou à la demande du quart de ses membres ;
- 4 Le Comité directeur se réunit en principe à Sion.

### **D. PRESIDENCE**

#### **art. 21** Composition

- 1 La Présidence du PSVR se compose de trois membres élu-e-s par le Congrès, soit :
- a) de la ou du président-e du PSVR ;
  - b) de deux vice-président-e-s.

#### **art. 22** Compétences

- 1 La Présidence assure la direction opérationnelle du PSVR.
- 2 Elle a les compétences suivantes :
- a) fixer les stratégies politiques et les domaines d'intervention prioritaires ;
  - b) assurer la communication à l'extérieur et à l'intérieur du parti, la Présidence étant l'interlocutrice des médias ;
  - c) assurer les contacts avec d'autres organisations politiques ;
  - d) proposer au Comité directeur les président-e-s et les membres de commissions et de groupes de travail ;
  - e) préparer les dossiers soumis au Comité directeur ;
  - f) convoquer le Comité directeur et la Coordination cantonale ;
  - g) assurer la gestion financière du PSVR ;
  - h) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.
- 3 En cas d'urgence, la Présidence peut prendre toute décision nécessaire dans l'intérêt du PSVR. Les décisions qu'elle prend ainsi en dehors du cadre de ses compétences ordinaires doivent être soumises le plus rapidement possible à l'approbation des organes compétents.

- 4 La Présidence assure la bonne marche du secrétariat du PSVR, dirige son personnel, suit et contrôle son activité. Elle en rend compte au Comité directeur.

#### **art. 23** Organisation et décisions

- 1 La Présidence est élue par le Congrès pour une durée de deux ans. Les membres élu-e-s sont rééligibles, mais la durée totale ne peut en principe excéder douze ans dans la même fonction. Les mandats entrecoupés entrent dans le décompte de la durée totale. Le Congrès peut accorder deux dérogations.
- 2 Elle s'organise librement dans le respect de la loi et des présents statuts.
- 3 L'activité de la Présidence et la répartition des tâches en son sein sont définies dans un cahier des charges adopté par le Comité directeur.

### **E. GROUPE DES ELU-E-S SOCIALISTES AU GRAND CONSEIL**

#### **art. 24** Composition

- 1 Le Groupe des élu-e-s socialistes se compose des membres socialistes du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. Il fonctionne comme partenaire du PSVR, même si les élu-e-s socialistes sont intégré-e-s dans une alliance de plusieurs partis.

#### **art. 25** Compétences et organisation

- 1 Le Groupe des élu-e-s socialistes au Grand Conseil agit en concertation et en collaboration avec les autres instances du PSVR.
- 2 Il s'organise librement dans le respect de la loi et des présents statuts.
- 3 Le Groupe désigne librement les candidat-e-s du parti aux fonctions dont la nomination ou l'élection incombe au Grand Conseil et en informe le Comité directeur.
- 4 Le Congrès, le Conseil de parti, le Comité directeur et la Présidence peuvent présenter des propositions au Groupe parlementaire des élu-e-s socialistes au Grand Conseil.

### **F. COORDINATION CANTONALE**

#### **art. 26** Composition

- 1 La Coordination cantonale est constituée des président-e-s des quatre fédérations ainsi que des président-e-s des sections spécifiques.

#### **art. 27** Compétences et organisation

- 1 La Coordination cantonale est un relais opérationnel de la politique cantonale dans les fédérations et les sections.

- 2 Elle est rattachée à la Présidence du PSVR. Elle est convoquée aussi souvent que la Présidence du PSVR le juge nécessaire, ou sur demande d'un de ses membres.
- 3 Elle a les compétences suivantes :
  - a) coordonner la politique du PSVR à l'échelle des régions et des sections ;
  - b) prendre position sur les politiques intercommunales ;
  - c) soutenir le recrutement de membres dans les fédérations et les sections;
  - d) soutenir la création de sections communales ou intercommunales ;
  - e) coordonner les campagnes électorales, de votations et les récoltes de signatures.
- 4 La Coordination cantonale s'organise librement dans le respect de la loi et des présents statuts.

## **G. COMMISSIONS ET AUTRES GROUPES CONSTITUES**

### **art. 28** Composition, compétence et organisation

- 1 Les Commissions et autres groupes constitués sont composés d'un-e président-e et de membres, nommés par le Comité directeur sur proposition de la Présidence.
- 2 Le nombre de membres ainsi que le cahier des charges de chaque Commission et autres groupes sont décidés par le Comité directeur.
- 3 Le Comité directeur peut en tout temps modifier le cahier des charges des Commissions et autres groupes, les dissoudre, les remplacer ou en modifier la composition.
- 4 Les Commissions et autres groupes doivent rendre un rapport écrit de leur travail au Comité directeur dans les délais fixés par ce dernier.

## **H. ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES**

### **art. 29** Composition, compétence et organisation

- 1 L'organe de vérification des comptes est composé de deux membres élu-e-s par le Congrès pour une période de quatre ans. Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas être membre du Comité directeur ou de la Présidence.
- 2 Elles et ils sont rééligibles. Aucune limitation de mandat ne peut leur être opposée.
- 3 L'organe de vérification des comptes contrôle la gestion financière du PSVR, atteste de la bonne tenue des comptes et remet un rapport au Congrès ordinaire, soumis préalablement au Comité directeur au moins un mois avant la date du Congrès.

## **TITRE 6 FEDERATIONS ET SECTIONS**

---

### **A. FEDERATIONS**



### **art. 30** But

- 1 Les fédérations réalisent les buts du PS Suisse et du PSVR à l'échelon régional.
- 2 Elles ont notamment pour but de stimuler et coordonner l'activité des membres et sympathisant-e-s du PSVR à l'échelon des régions, des districts et des communes.

### **art. 31** Composition et organisation

- 1 Les fédérations sont formées par l'ensemble des sections d'un district ou de plusieurs districts.
- 2 Elles veillent à intégrer les membres de leur région provenant des JSVR, du PSMVR et du PS 60+ Valais romand ou d'autres sections spécifiques ;
- 3 Les fédérations s'organisent librement dans l'esprit des statuts du PS Suisse et du PSVR. Les statuts des fédérations sont soumis à l'approbation du Comité directeur.
- 4 Les fédérations remettent au PSVR la liste de leurs membres et de leurs sympathisant-e-s.

### **art. 32** Compétences

- 1 Les fédérations ont les compétences suivantes :
  - a) diffuser les valeurs et le message socialistes dans leur rayon d'action ;
  - b) traiter des questions de politique intercommunale ;
  - c) coordonner et appuyer les sections, ainsi que soutenir le recrutement de membres ;
  - d) organiser à l'échelon régional les actions du PSVR (récoltes de signatures, campagnes électorales et de votations) ;
  - e) proposer au Congrès les candidat-e-s aux élections aux Chambres fédérales et au Conseil d'Etat ;
  - f) proposer au Congrès des candidatures aux élections internes (notamment à la Présidence, au Comité directeur et dans les organes du PSVR ou du PSS) ;
  - g) nommer leurs représentant-e-s au Conseil de parti ;
  - h) faire toute proposition à l'intention du Comité directeur, du Conseil de parti ou du Congrès ;
  - i) percevoir les cotisations des sympathisant-e-s directement affilié-e-s à la fédération en collaboration avec le secrétariat administratif du PSVR.
  - j) prendre toute décision à l'échelon régional dont la compétence leur aura été attribuée par la loi ou les présents statuts.
- 2 Les fédérations ont également la compétence d'organiser la campagne électorale au Grand Conseil dans leur région ; dans les fédérations qui regroupent plusieurs districts, les membres issu-e-s du même district sont

responsables de l'établissement des listes électorales pour leur circonscription ou arrondissement électoral.

## B. SECTIONS

### art. 33 But

- 1 Les sections réalisent les buts du PS Suisse et du PSVR à l'échelon communal ou intercommunal.
- 2 Elles ont notamment pour but de prendre position sur les affaires communales ou intercommunales et développer une politique socialiste à l'échelon communal et intercommunal.

### art. 34 Composition et organisation

- 1 Les militant-e-s socialistes d'une même commune peuvent se regrouper au sein d'une même section communale, sous la dénomination « Parti socialiste ».
- 2 Les militant-e-s socialistes de communes différentes peuvent se regrouper au sein d'une même section intercommunale, sous la dénomination « Parti socialiste ».
- 3 Les sections s'organisent librement selon leurs propres besoins dans le respect de la loi et des présents statuts. Les statuts des sections communales ou intercommunales sont soumis à l'approbation du Comité directeur.
- 4 Les sections remettent au PSVR la liste de leurs membres et de leurs sympathisant-e-s.

### art. 35 Compétences

- 1 Les sections ont les compétences suivantes :
  - a) prendre position sur les affaires communales ou intercommunales ;
  - b) organiser des réunions d'information et de formation ;
  - c) recruter de nouveaux et nouvelles membres ;
  - d) se prononcer sur leur adhésion ;
  - e) collaborer aux activités organisées sur les plans cantonal et national ;
  - f) organiser et gérer la campagne électorale communale ;
  - g) proposer des candidatures aux élections internes de la fédération, du PSVR ou du PS Suisse ;
  - h) proposer les candidat-e-s aux élections au Grand Conseil, au Conseil d'Etat et aux Chambres fédérales ;
  - i) percevoir les cotisations des sympathisant-e-s affilié-e-s à la section en collaboration avec le secrétariat administratif du PSVR.
  - j) prendre toute décision à l'échelon communal ou intercommunal dont la compétence leur aura été attribuée par la loi ou les présents statuts.

## C. AUTRES SECTIONS

### art. 36 Sections spécifiques

- 1 Des sections telles que celles du PSMVR, du PS 60+ Valais Romand et des JSVR peuvent être créées au sein du parti à l'échelon cantonal, des fédérations ou des sections communales ou intercommunales.
- 2 Les sections spécifiques s'organisent librement dans le respect de la loi et des présents statuts.
- 3 Les sections spécifiques remettent au PSVR la liste de leurs membres et de leurs sympathisant-e-s.

## TITRE 7 FINANCEMENT ET COTISATIONS

---

### art. 37 Généralités

- 1 Le PSVR est financé par
  - a) les cotisations des membres, selon un barème cantonal unique décidé par le Congrès ;
  - b) les vacations obligatoires des mandataires, des représentant-e-s et des élu-e-s du parti ;
  - c) les contributions volontaires des membres occupant une fonction ayant un lien avec leur appartenance au PSVR ;
  - d) les subventions, dons, donations et legs ;
  - e) les souscriptions et autres recettes diverses.
- 2 Le Congrès peut décider d'une cotisation extraordinaire pour un but déterminé.
- 3 Les vacations des mandataires, des représentant-e-s et des élu-e-s du parti sont fixées dans un règlement établi par le Comité directeur et approuvé par le Congrès.
- 4 Le Comité directeur peut établir un règlement concernant les dons, donations, legs, souscriptions et autres recettes diverses, qui doit être approuvé par le Congrès.
- 5 Le Comité directeur peut refuser tout don ou donation ou autre recette dont la provenance serait contraire aux présents statuts ou aux buts du PSVR.
- 6 Le PSVR refuse en particulier les dons d'entreprise.

### art. 38 Perception des cotisations

- 1 Le PSVR perçoit de chaque membre une cotisation annuelle. Les sections peuvent décider librement d'un montant supplémentaire pour mener à bien leurs activités.
- 2 Le PSVR est chargé de la perception des cotisations annuelles des membres pour le compte des sections. Il reverse à la section le montant supplémentaire par cotisation encaissée.

- 3 Le PSVR est chargé de la perception des vacations des mandataires, des représentant-e-s et des élu-e-s du parti et des sympathisant-e-s directement affiliés au PSVR.
- 4 Les sections et fédérations transmettent avant le 30 novembre de l'année précédant la perception, la liste des membres cotisant-e-s ainsi que le montant des cotisations pour chaque membre qui sera retourné à la section.
- 5 La perception des cotisations des sympathisant-e-s est en principe de la responsabilité des sections et fédérations.

## **TITRE 8 MANDATAIRES, INCOMPATIBILITES ET DUREE DES MANDATS**

---

### **art. 39 Mandataire**

- 1 Par mandataire, il faut comprendre un-e membre élu-e ou nommé-e qui a pu l'être grâce à son appartenance au PSVR.
- 2 Tout-e mandataire est tenu-e de défendre les buts des présents statuts et la ligne politique du PSVR telle que définie par le Congrès. Avant toute élection, elle ou il signe une convention de mandataire qui concrétise cet engagement. La convention est élaborée par le Comité directeur.
- 3 Conformément au règlement des cotisations, elle ou il verse une partie de ses revenus de mandataire au PSVR.
- 4 Elle ou il entretient des relations étroites avec les membres de sa section et/ou de sa fédération.
- 5 Les juges fédéraux et cantonaux sont assimilés à des mandataires du parti uniquement pour l'art. 39 al. 3.

### **art. 40 Incompatibilité et durée des mandats**

- 1 Les mandats de député-e au Grand Conseil ou de conseiller ou conseillère d'Etat sont incompatibles avec un mandat aux Chambres fédérales. Le Congrès peut accorder une dérogation mais pas au-delà de la fin du premier mandat.
- 2 Les mandats de juges cantonaux sont incompatibles avec tout autre mandat politique, y compris les mandats internes au PSVR.
- 3 La durée des mandats politiques est en principe limitée à trois mandats. Un mandat est considéré pour le calcul de la durée maximale s'il a été assumé pour les trois-quarts de sa durée normale.
- 4 Le Congrès peut exceptionnellement accorder une seule et unique dérogation pour un quatrième mandat aux chambres fédérales et au Conseil d'Etat.
- 5 Le Conseil de parti peut exceptionnellement accorder une seule et unique dérogation pour un quatrième mandat de député-e-s et de suppléant-e-s.
- 6 La durée des mandats communaux est fixée par la section. La section décide seule d'une limitation de la durée des mandats des communaux. La durée des mandats communaux est en principe limitée à trois mandats.

## TITRE 9 DISSOLUTION, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

---

### art. 41 Dissolution

- <sup>1</sup> La dissolution du PSVR ne peut être prononcée que conformément aux statuts du PS Suisse.

### art. 42 Dispositions transitoires et finales

- <sup>1</sup> Les présents statuts adoptés au Congrès du 9 novembre 2019 abrogent ceux adoptés par le Congrès du 8 juin 1991 avec les modifications des congrès des 6 février 1993, 14 mai 2005, 9 avril 2011, 25 mai 2013, 28 novembre 2015 et du 9 avril 2016.
- <sup>2</sup> Le Comité directeur fixe la date d'entrée en vigueur des présents statuts suite à leur approbation par le PS Suisse.

Congrès du 9 novembre 2019.

La présidente



---

Barbara Lanthemann

La secrétaire



---

Cécile NOUVÉT